



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau & Agriculture

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation
effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC Saintonge

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Solitaire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de Cognac ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Considérant** que des mesures d'anticipations s'avèrent nécessaires pour la gestion estivale ;
- Considérant** les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Saintonge ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis pour chaque semaine aux taux hebdomadaires prescrits selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessous ; la semaine hebdomadaire débute chaque mercredi à 8h00 :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction
Antenne-Soloth	Ballans Piézo Les Ramées	CRISE	Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles, y compris les cultures éligibles à dérogation à l'exclusion des usages de l'abreuvement des animaux
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Alerte Renforcée	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin + Mesure préventive : Interdiction d'irrigation de 9H00 à 19H00 lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et du samedi 9H00 au lundi 9H00 (5 nuits d'ouverture)

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à compter du mardi 5 septembre 2017 à 8H00 sur chaque sous-bassin mentionnés dans le tableau défini à l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 26 août 2017 mettant en œuvre les restrictions estivales dans les communes concernées par ces sous-bassins hydrologiques est abrogé à compter du 5 septembre 2017 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

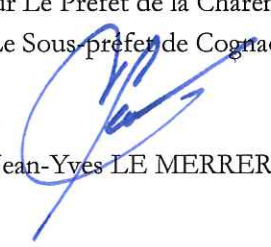
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 septembre 2017

Pour Le Préfet de la Charente,

Le Sous-préfet de Cognac


Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	ROUILLAC
BREVILLE	JULIENNE	SAINT-BRICE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINTE-SEVERE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	SAINT-LAURENT DE COGNAC
COGNAC	MESNAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
COURBILLAC	NERCILLAC	SIGOGNE
HOULETTE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
HOULETTE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	CONDEON	REIGNAC
BARRET	GUIMPS	TOUVERAC
BORS DE BAINES	LE TATRE	